

DÉCISION N° 26-24

Objet : Habilitation de Mme Farah KACHOUR et de M. Valentin TREMBLAY à représenter le Sigidurs pour décrire les faits constatés, évaluer et exposer le préjudice subi par le syndicat dans le cadre des infractions commises au sein des déchèteries gérées

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIGIDURS ;

Vu la délibération n° 26-40 du 18 mai 2026 accordant au Président l'habilitation à ester en justice au nom du Sigidurs, dont copie est annexée à la présente décision ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des biens, équipements, agents et intérêts du Sigidurs notamment au sein de ses déchèteries ;

DÉCIDE

Article 1 – Habilitation

Sont habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à représenter le SIGIDURS auprès des services de police, de gendarmerie et de toute autorité compétente pour les infractions constatées dans les déchèteries gérées par le syndicat :

- **Madame Farah KACHOUR ;**
- **Monsieur Valentin TREMBLAY.**

À ce titre, ils sont autorisés à :

- exposer les faits constatés dans les déchèteries du SIGIDURS et leurs circonstances ;
- décrire et évaluer le préjudice subi par le syndicat ;
- effectuer toute déclaration utile auprès des services enquêteurs concernant les faits signalés ;
- transmettre, compléter et commenter les éléments nécessaires à l'instruction des procédures (constats, photographies, témoignages, rapports d'incident, enregistrements de vidéosurveillance et toute autre pièce utile) ;
- recevoir et transmettre toute correspondance relative au suivi des signalements ou procédures engagées.

Article 2 – Champ de l'habilitation

La présente habilitation est strictement limitée aux faits survenus au sein des déchèteries gérées par le Sigidurs ou dans le cadre de leur fonctionnement.

Elle ne confère aucun pouvoir pour engager toute autre procédure contentieuse au nom du syndicat, se constituer partie civile, conclure une transaction ou renoncer à une action.

Article 3 – Justification de la qualité pour agir

Afin de permettre aux agents habilités de justifier de leur qualité à agir au nom du Sigidurs lors du dépôt d'une plainte, la présente décision est accompagnée de la délibération autorisant le Président à ester en justice au nom du syndicat.

Les agents habilités pourront présenter conjointement ces documents aux services de police ou de gendarmerie.

Article 4 – Durée

La présente habilitation est accordée pour toute la durée des fonctions exercées par les agents désignés ci-dessus au sein du Sigidurs, sauf retrait exprès par décision du Président.

Article 5 – Exécution

Les agents habilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée.

Pièce jointe : Délibération du Comité syndical habilitant le Président du SIGIDURS à ester en justice.

ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,

Fait à Sarcelles, le 15 juillet 2026,

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 16/07/2026

- La notification le :